

du Tribunal de Commerce de
REIMS

Palais de Justice

1, Place Myron`Herrick - BP 35
51052 - REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA A 3 C
! 6 PLACE LEON BOURGEOIS
! 51100 REIMS

! SA MAZARS ET GUERARD
! 36 BOULEVARD DE LA PAIX
! B.P. N° 1216
! 51058 REIMS

Numéro RCS : REIMS B 341 947 000

<2824/1987B00260>

Dénomination sociale :

A 3 C

NOM COMMERCIAL : A 3 C

! Pièces déposées le 18/01/2005

Numéro : 2500135

! Procès-verbal du Conseil d'Administration du 28/12/2004
! - Transfert du siège social
! - Modification(s) statutaire(s)

! Statuts mis à jour du 28/12/2004

BORDEREAU DE FRAIS

!	Exonéré Taxe	5,90 EUR	38,70 FRF	!
!	Soumis à Tva	5,97 EUR	39,16 FRF	!
!	Montant Tva	1,17 EUR	7,67 FRF	!
!	TOTAL T.T.C.	13,04 EUR	85,54 FRF	!

tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 taux de base
Détail sur note de frais jointe

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

**LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

A.3.C.
Société Anonyme au capital de 160 000 euros
Siège social : 60, rue Chanzy 51100 REIMS
REIMS 341 947 000

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 DECEMBRE 2004**

L'an 2004,

Le 28 Décembre,

A 18 heures,

Les administrateurs de la société A.3.C. se sont réunis en Conseil, 60, rue Chanzy 51100 REIMS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

La société CAPEBA, représentée par son représentant permanent,
Monsieur Renaud PEREIRA
Monsieur Florent PEREIRA

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Renaud PEREIRA préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Florent PEREIRA remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social au 6, Place Léon Bourgeois - 51100 REIMS.

Il rappelle qu'aux termes de l'article L. 225-36 du Code de commerce, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 60, rue Chanzy, 51100, REIMS au 6, Place Léon Bourgeois - 51100 REIMS, à compter du 31/12/2004, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 6, Place Léon Bourgeois - 51100 REIMS."

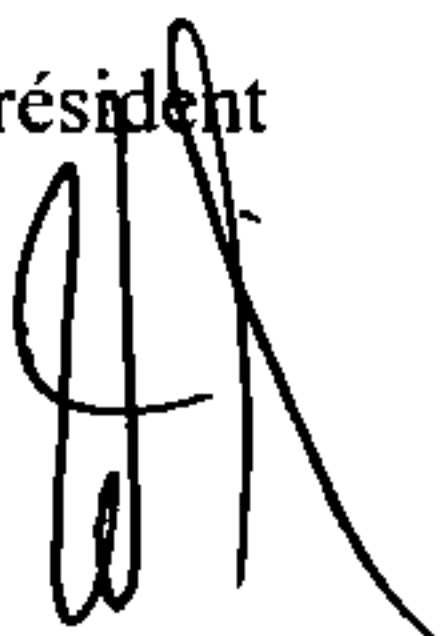
Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président



Un Administrateur



A 3 C

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 €

SIEGE SOCIAL : 6 Place Léon Bourgeois - 51100 REIMS

R.C.S. REIMS B 341 947 000



STATUTS MIS A JOUR

Suite au transfert de siège
décidé par le Conseil d'Administration du 28 décembre 2004

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 9 Juin 1987 enregistré à REIMS NORD le 6 Juillet 1987 sous le bordereau 309/4 Folio n°23.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 Décembre 1997.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet :

- Toutes opérations d'achat, de revente, de construction et reconstruction, d'aménagement de tout immeuble situé en France ou à l'Etranger ainsi que toutes opérations de marchand de biens,
- Toutes études et réalisation de lotissements,
- Toutes études, conseils et prestations liés à l'immobilier d'habitation, commercial ou industriel.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objet spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination reste : A 3 C

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à REIMS (51100), 6, Place Léon Bourgeois

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil a la faculté de créer des bureaux partout où il le jugera utile, sans restriction.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société, savoir :

– Monsieur Renaud PEREIRA, la somme de.....	19.500,00 Frs
– Monsieur Jean THOURAUD, la somme de.....	5.000,00 Frs
– Monsieur Jean-Pierre DELAITRE, la somme de.....	5.000,00 Frs
– La S.A.R.L. SEFIC, la somme de.....	5.500,00 Frs
– La S.A. THOURAUD, la somme de	15.000,00 Frs
Soit au total la somme de	<u>50.000,00 Frs</u>

(CINQUANTE MILLE FRANCS).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 949.500 Francs pour être porté de 50.000 Francs à 999.500 Francs et ce, par incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 Francs, en numéraire, pour être porté de 999.500 Francs à 1.000.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30 Juin 2001, le capital social a été converti en euros, puis augmenté d'une somme de 7 550,98 € pour être porté à 160 000 € par voie d'incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000 €).

Il est divisé en 10.000 actions de 16 € (16 EUROS) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.



Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure au minimum prévu par la Loi.

La libération du surplus doit intervenir dans les conditions prévues par la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dans les conditions prévues par la Loi.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en vigueur, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.



La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un Expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

7

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

II - La durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et leur rééligibilité suivent les règles prévues par la Loi.

III - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants par suite de décès ou de démission, ce sont les règles prévues par la loi qui s'appliquent, les ratifications devant être faites conformément aux dispositions légales.

IV - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de 50 % des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.



ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des actions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - DELIBERATION DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois. La convocation aux séances du Conseil d'Administration peut être faite par tous moyens même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II - Pour qu'une délibération du Conseil d'Administration soit valable, il faut que les règles de quorum et de majorité prévues par la loi soient respectées.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de dispositions qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques au Conseil d'Administration.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux, dans les cas autorisés par la loi, dont il fixe les pouvoirs.

7

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société, et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixée ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - PROCEDURES D'ALERTE

Les procédures d'alerte s'exerceront dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit, dans les conditions prévues par la loi, d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire qui ne peut qu'être son conjoint ou un autre actionnaire.

ARTICLE 27 - FEUILLES DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président, par un administrateur spécialement délégué à cet effet ou par les auteurs de la convocation.

III - Les procès-verbaux sont dressés, les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.



En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par Décret.

II - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés selon les modalités que décide le bureau de l'assemblée générale.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première ou sur deuxième convocation, que selon les règles de quorum et de majorité prévues par la loi à cet effet.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première ou deuxième convocation, que selon les règles de quorum et de majorité prévues par la loi à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.



ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde s'il en existe, peut être réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Leur mise en paiement est faite dans les conditions prévues par la loi.

Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi. De même, la société peut décider de son absorption, sa fusion, sa scission, sa fusion-scission en respectant les dispositions légales.

ARTICLE 39 - OBLIGATIONS - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

I - Emission d'obligations :

. Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi ;

. Il pourra être émis des obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions dans les conditions prévues par la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et du décret n° 83.363 du 2 mai 1983 pris pour son application.

II - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote :

Il pourra être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions définies par les articles 14 à 19 de la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 et le décret n° 83.363 du 2 mai 1983 pris pour son application.

III - Certificats d'investissements :

Il pourra être créé des certificats d'investissements visés aux articles 283.1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 pris pour son application.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts adoptés par
l'Assemblée Générale Mixte du 30 Juin 2001